cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. André MANDEMENT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Muret (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602602-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70253 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 709 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 451 euros et un montant de recettes déclarées de 27 480 euros dont 20 930 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête et son signalement des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans l'examen du compte de campagne.

1/ Plusieurs employés de la commune auraient participé à différentes opérations de campagne (conférence de presse pour l'annonce de la candidature, tournages de vidéos à caractère électoral, interview du candidat et réunions de préparation du programme). Le candidat a démontré, dans le cadre de la procédure contradictoire, que les agents municipaux concernés ont participé à la campagne en dehors de leurs heures de service ou durant leurs congés. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Utilisation de la salle du Conseil municipal pour la tenue d'une réunion de préparation de la campagne, le 16 janvier 2026. Selon les éléments présentés par le candidat, la manifestation en cause n'avait aucun caractère électoral. Il s'agissait d'une réunion des membres de la majorité municipale autour des enjeux budgétaires à venir. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Utilisation du bureau du maire pour l'organisation d'une interview à caractère électoral. Il découle de l'examen des pièces fournies dans le cadre de la procédure que l'interview portait sur le thème de l'éclairage public. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Utilisation des photographies appartenant à la mairie dans les documents de propagande. L'examen du compte démontre que le candidat a eu recours aux services d'un photographe professionnel pour illustrer ces documents de propagande et que la dépense correspondante est bien inscrite dans le compte, pour un montant de 250 euros. Dès lors, le grief doit être écarté.

5/ Organisation d'une cérémonie des vœux à caractère électoral, le 29 janvier 2026. Il ressort des éléments transmis par le candidat que ni la campagne électorale ni sa candidature n'ont été abordées lors de cette cérémonie. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Organisation d'une manifestation relative aux 15 ans de l'Agora. Le candidat a démontré que cette cérémonie a été organisée par une association. Sa prise de parole s'est limitée en des remerciements adressés aux organisateurs et aucune mention de sa candidature n'a été faite. Dès lors, le grief doit être écarté.

7/ Affichage irrégulier sur la devanture de la permanence électorale. L'examen des photographies relatives à la permanence démontre que l'affichage n'entrait pas en contradiction avec les dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mr André MANDEMENT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 562 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 451 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 029 euros, soit 16 901 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 901 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 029 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. André MANDEMENT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 451 euros

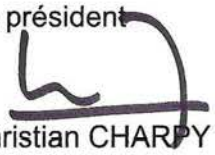
en recettes à 27 480 euros

soit un excédent de 4 029 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 901 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY